

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Marché d'Exploitation des Installations Thermiques et Aérauliques



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES



COLLÈGE GUYNEMER

Adresse : 2 rue du collège – 25200 Montbéliard

☎ : 03 81 91 03 30

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

<u>1- OBJET DE L'ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	3
1.1 DURÉE - DÉLAIS D'EXÉCUTION	3
1.2 ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE	3
<u>2 PIÈCES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE</u>	3
<u>3 DÉLAIS D'EXÉCUTION OU DE LIVRAISON</u>	4
3.1 DÉMARRAGE DES PRESTATIONS	4
3.2 DÉLAIS DE BASE	4
3.3 PROLONGATION DES DÉLAIS	4
<u>4 CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS</u>	4
<u>5 GARANTIES</u>	4
<u>6 PRIX</u>	5
6.1 CARACTÉRISTIQUES DES PRIX PRATIQUÉS	5
6.2 MODALITÉS DE VARIATIONS DES PRIX	5
<u>7 MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES</u>	5
7.1 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DÉFINITIFS	5
7.2 PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	5
7.3 DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT	6
<u>8 PÉNALITÉS</u>	7
8.1 PÉNALITÉS DE RETARD	7
8.2 PÉNALITÉ POUR TRAVAIL DISSIMULÉ	7
<u>9 ASSURANCES</u>	7
<u>10 DROIT ET LANGUE</u>	8
<u>11 CLAUSES COMPLÉMENTAIRES</u>	8
11.1 RESPECT DU DROIT DU TRAVAIL	8
11.2 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS	8

1- Objet de l'accord-cadre – Dispositions générales

Le marché comprend la maintenance, sans fourniture d'énergie, des installations de chauffage, production d'ECS, ventilation et conditionnement d'air.

Le titulaire devra donc, dans ce contexte, assurer l'entretien, la maintenance et les dépannages des installations thermiques et de conditionnement d'air.

Les prestations de type P2 sont précisées dans les documents annexés au CCTP ainsi que la description détaillée des installations.

La fourniture d'énergie reste à la charge de l'établissement.

1.1 Durée - Délais d'exécution

L'accord-cadre est conclu pour une période de 1 an.

Il peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre ; la reconduction de l'accord-cadre est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

1.2 Accord-cadre à bons de commande

L'accord-cadre s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Chaque bon de commande précisera :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- le montant du bon de commande ;

2 Pièces contractuelles de l'accord-cadre

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
- Le bordereau des prix unitaires
- Le cadre de mémoire

3 Délais d'exécution ou de livraison

3.1 Démarrage des prestations

Les prestations objet du présent marché débiteront **le 1^{er} juillet 2018.**

3.2 Délais de base

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du contrat.

3.3 Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

4 Constatation de l'exécution des prestations

Par dérogation aux articles 23 et 24 du C.C.A.G.-F.C.S., les vérifications se feront de la façon suivante :

- pour les prestations de maintenance, les vérifications dites simples se feront de façon ponctuelle lors du passage d'un représentant du pouvoir adjudicateur compétent sur site. Le prestataire devra rendre compte de l'exécution des prestations dans le cadre des différents documents et rapports à renseigner et à remettre au pouvoir adjudicateur dans les conditions décrites au C.C.T.P. Il devra également assister aux réunions imposées dans le C.C.T.P.
- pour les prestations de réparations urgentes, les vérifications se feront soit au moment même de l'exécution des prestations en cas de présence d'un représentant du pouvoir adjudicateur, soit après contrôle des prestations à posteriori pour les réparations les plus importantes, avant validation du service fait et paiement de la facture correspondante.

Par dérogation à l'article 25 du C.C.A.G.-F.C.S., le paiement de la facture vaut admission des prestations.

Dans le cas contraire, le pouvoir adjudicateur notifiera au prestataire sa décision d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions de l'article 25 précité.

5 Garanties

Le prestataire devra faire bénéficier, le cas échéant, au pouvoir adjudicateur de la garantie du fabricant associée aux pièces et équipements qu'il met en oeuvre.

6 Prix

6.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations de l'accord-cadre à bons de commande seront réglées par application des prix unitaires.

6.2 Modalités de variations des prix

Les prix du contrat sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro »(m0)

La révision se fera annuellement à la date anniversaire (mn) du contrat selon la formule suivante par l'application à tous les prix du bordereau :

$$\text{Coef} = 0,8 \times \text{IPCH-SESC}(\text{mn}) / \text{IPCH-SESC}(\text{m0}) + 0,2 \times \text{ICHTR-IME}(\text{mn}) / \text{ICHTR-IME}(\text{m0})$$

Où :

- IPCH-SESC(m0), ICHTR-IME (m0) : valeurs des index de référence au mois zéro ;
- IPCH-SESC(mn), ICHTR-IME (mn): valeurs connues des index de référence au mois n,

Les index, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

- IPCH-SESC (001762783) : Indice des prix à la consommation harmonisé – Service d'entretien pour les systèmes de chauffage
- ICHTR-IME (001565183) : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Industries mécaniques et électriques

7 Modalités de règlement des comptes

7.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire :

- pour les prestations de maintenance, le règlement s'effectuera trimestriellement à terme échu ;
- pour les prestations de réparations urgentes, le règlement s'effectuera après exécution du bon de commande correspondant.

7.2 Présentation des demandes de paiements

Les demandes de paiement seront établies en un original outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;

- le numéro du contrat ;
- le numéro du bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'établissement.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

7.3 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8 Pénalités

8.1 Pénalités de retard

Lorsque les prescriptions du cahier des charges ne sont pas respectées, par le fait du titulaire, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable des pénalités suivantes :

- une pénalité de 100 € sera appliquée par constat de non mise à jour de l'inventaire et du schéma technique, ainsi que pour non renseignement du cahier de chaufferie ;
- une pénalité de 50 € sera appliquée par constat d'absence de signature du bon d'intervention ;
- une pénalité de 100 € par tranche de 4h sera appliquée pour dépassement du délai en cas de dépannage ;
- une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard sera appliquée pour retard pris par rapport au planning fourni pour les visites de maintenance ;
- une pénalité de 100 € pour non-réponse à l'astreinte.

8.2 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du contrat ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

9 Assurances

Avant la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Il aura également souscrit une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

10 Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif Besançon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

11 Clauses complémentaires

11.1 Respect du droit du travail

L'opérateur économique s'engage à fournir, tous les six mois, les documents et attestations mentionnés à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail permettant de juger de son respect aux obligations relatives au droit du travail.

11.2 Forme des notifications et informations

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de notifier au titulaire des décisions ou informations qui pourront notamment faire courir un délai, par échanges dématérialisés (fax ou courriel). Le titulaire devra accuser réception de ces envois.

Dressé par :

Lu et approuvé

Le :

(signature)